CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.550
N° dossier parl. : 8738

Proposition de loi

portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue de l'accès au don de sang sans égard à l'orientation sexuelle

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Par dépêche du 28 avril 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par la députée Paulette Lenert le même jour.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine que la proposition de loi sous avis tend à modifier.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis vise à inscrire dans la loi modifiée du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine le principe selon lequel « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ».

Il s'agirait, selon l'auteure du texte, de « substituer à une exclusion catégorielle fondée sur l'orientation sexuelle une évaluation individualisée des comportements à risque, applicable de manière identique à toute personne candidate au don, indépendamment de son orientation sexuelle ». Cette modification « s'inscrit dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi ainsi que des exigences européennes en matière de non-discrimination, notamment dans le cadre de [l]'Union européenne ». Selon l'auteure, un tel changement du texte de loi ne nuirait donc pas à la sécurité transfusionnelle.

L'auteure de la proposition de loi sous avis souligne encore que « les critères d'éligibilité applicables au Luxembourg excluent de manière automatique les hommes ayant eu des relations sexuelles avec des hommes au cours des douze derniers mois. Cette exclusion s'applique indépendamment de la situation individuelle du donneur potentiel, y compris dans le cas d'un couple stable et exclusif. »

Le Conseil d'État relève que l'article 1er de la loi précitée du 15 mars 1979 met l'accent primordial sur la sécurité de la transfusion sanguine, qui doit être garantie tant pour le receveur que pour le donneur. Le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation, la distribution et la transfusion du

sang humain, et des composants sanguins prévoit notamment à l'article 18 que « [l']établissement de transfusion sanguine est tenu […] de respecter les critères d'admissibilité pour les donneurs de sang total et de composants sanguins tels que déterminés par règlement à prendre par le ministre de la Santé ». Ces critères d'admissibilité ont été définis par le règlement ministériel modifié du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, dont l'annexe III inclut parmi les critères d'exclusion permanente aux dons homologues les « [s]ujets dont le comportement sexuel les expose au risque élevé de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang ». Une exclusion automatique des hommes homosexuels sur la base de leur orientation sexuelle n'est donc pas *per se* justifiée par les dispositions de l'annexe III du règlement ministériel du 14 février 2006 précité.

Le Conseil d'État attire l'attention du législateur sur le fait que le règlement ministériel précité intervient dans le domaine de la protection de la santé, matière que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi. Les éléments essentiels des critères d'admissibilité des donneurs de sang, actuellement déterminés par voie de règlement ministériel, doivent dès lors figurer dans la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être intégrés dans le règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2006.

Il estime que l'objectif poursuivi par les dispositifs légal et réglementaire en vigueur est d'assurer la sécurité transfusionnelle sur la base de critères d'appréciation des risques liés aux agents pathogènes et comportements sexuels individuels. L'inscription dans la loi précitée du 15 mars 1979 de la règle « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle » permettrait certes d'affirmer le principe de non-discrimination, déjà consacré par la Constitution, mais ne modifierait en rien l'obligation d'assurer au mieux la sécurité des receveurs par une évaluation individuelle des donneurs de sang.

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification proposée.

Examen de l'article unique

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article unique, phrase liminaire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes